

Délibération n° 2008-182 du 01/09/08

Religion – Sikhs –turban – éducation - absence de discrimination

La haute autorité a été saisie par un parent d'élève appartenant à la communauté sikhe d'une réclamation relative à l'exclusion de son enfant d'un lycée au motif qu'il porte un turban ou un sous-turban. Le Conseil d'Etat a rappelé que le port d'un sous-turban sikh ne peut être qualifié de signe discret et que le port de ce signe est contraire aux dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de l'éducation. En conséquence, le Collège de la haute autorité constate l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence d'une discrimination à l'encontre du réclamant pour et décide qu'il y a lieu de clore le dossier.

Le Collège :

Vu les articles 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles et lycées ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la circulaire du 18 mai 2004 du ministre de l'Education nationale ;

Vu le code de l'éducation.

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie par courrier en date du 8 septembre 2006 par M. E, d'une réclamation relative au refus opposé par un lycée d'accueillir son fils au motif qu'il porte un sous-turban.
2. L'article L. 145-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 dispose « *que, si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève* ».

1. L'article 2.1 de la circulaire du ministre de l'Education nationale du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics dispose que :

« La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. »

2. L'association sikhe fait valoir que le turban ne figure pas dans l'énumération des signes religieux prévue à l'article 1^{er} de la loi de 2004, et qu'en outre, le sous turban appelé *keshi* n'est pas un signe ostentatoire religieux au sens de la loi précitée.
3. La Cour administrative d'appel de PARIS estime que le port du *keshi* manifeste ostensiblement une appartenance religieuse et qu'il peut justifier une sanction s'il est porté par un élève dans l'enceinte d'un établissement scolaire. (CAA Paris 19 juillet 2005 M. Ranjit SINGH (req n° 05PA1831).
4. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'examen de trois affaires, le 5 décembre 2007 : (N°285394, 285395, 285396).
5. Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi du 15 mars 2004, le Conseil d'Etat a confirmé la position adoptée par la Cour administrative d'appel « *en estimant que le keshi sikh (sous-turban), porté par RANJIT A dans l'enceinte scolaire, bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne pouvait être qualifié de signe discret et que l'intéressé, par le seul port de ce signe, a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe* ».
6. La HALDE a, à de nombreuses reprises, rappelé que de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, s'applique dans les écoles, collèges et lycées de l'enseignement public. (Délibération n° 2005-25 du 19 septembre 2005).
7. De ce fait, le turban et le sous-turban n'étant pas considérés comme des signes discrets, mais comme des tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à la religion sikhe, les décisions d'exclusion ou sanctions prises à l'encontre des élèves qui les portent dans l'enceinte de l'établissement scolaire ne peuvent être considérées comme présentant un caractère discriminatoire.

8. C'est pourquoi, le Collège de la haute autorité constate l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence d'une discrimination à l'encontre du réclamant et décide qu'il y a lieu de clore le dossier.

Le Président,

Louis SCHWEITZER